

ASSEMBLÉE NATIONALE

10 janvier 2009

APPLICATION DES ARTICLES 34-1, 39 ET 44 DE LA CONSTITUTION - (n^o 1314)

Commission	
Gouvernement	

AMENDEMENTSN^{os} 163 à 184

présentés par
M. Urvoas et M. Valls

ARTICLE 3

Substituer aux mots :

« une injonction »

les mots :

« des injonctions ».

EXPOSÉ SOMMAIRE

L'article 34-1 de la Constitution dispose que « sont irrecevables et ne peuvent être inscrites à l'ordre du jour les propositions de résolution dont le Gouvernement estime que leur adoption ou leur rejet serait de nature à mettre en cause sa responsabilité ou qu'elles contiennent des injonctions à son égard ». Le pluriel est dans la Constitution concernant les injonctions alors que l'article 3 parle « d'une injonction ».

Afin de respecter la lettre de la Constitution, le pluriel doit être retenu. Par ailleurs, l'emploi du singulier apparaît plus restrictif du pouvoir de résolution des parlementaires.

Ces amendements identiques ont été déposés par 44 membres du groupe socialiste, radical, citoyen et divers gauche :

Adt n° 163 de M. Urvoas et M. Valls
Adt n° 164 de M. Montebourg et M. Raimbourg
Adt n° 165 de M. Le Roux et Mme Filippetti
Adt n° 166 de M. Derosier et M. Le Bouillonnet
Adt n° 167 de Mme Batho et M. Lambert
Adt n° 168 de M. Dosière et Mme Pau-Langevin
Adt n° 169 de Mme Karamanli et M. Roman
Adt n° 170 de M. Valax et M. Vuilque
Adt n° 171 de M. Vidalies et M. Jean-Michel Clément
Adt n° 172 de M. Caresche et M. Vaillant
Adt n° 173 de M. Bapt et Mme Carrillon-Couvreur
Adt n° 174 de M. Eckert et Mme Maquet
Adt n° 175 de M. Deguilhem et M. Gaubert
Adt n° 176 de M. Mallot et M. Lesterlin
Adt n° 177 de M. Marsac et M. Philippe Martin
Adt n° 178 de Mme Martinel et M. Nayrou
Adt n° 179 de Mme Lemorton et M. Christian Paul
Adt n° 180 de M. Fruteau et Mme Quéré
Adt n° 181 de Mme Adam et M. Jibrayel
Adt n° 182 de M. Yves Durand et M. Néri
Adt n° 183 de M. Glavany et M. Bataille
Adt n° 184 de Mme Marcel et M. Blisko